



Conférence des Parties

Vingt-septième session

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 8 b) de l'ordre du jour

Questions relatives au financement

Questions relatives au Comité permanent du financement

Questions relatives au financement

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.27

Cadre de référence du deuxième examen des fonctions du Comité permanent du financement

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 6/CP.20, 6/CP.21, 8/CP.22, 9/CP.22, 8/CP.23, 4/CP.24, 11/CP.25, 5/CP.26, 5/CMA.2 et 10/CMA.3,

1. *Adopte* le cadre de référence du deuxième examen des fonctions¹ du Comité permanent du financement, tel qu'il figure en annexe ;
2. *Prend note* du rapport du Comité permanent du financement à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pour 2022², en particulier de son annexe II ;
3. *Invite* les membres du Comité permanent du financement, les Parties, les organes constitués au titre de la Convention et les parties prenantes externes à soumettre, au moyen du portail des communications³ et avant le 30 avril 2023, leurs points de vue sur le deuxième examen des fonctions du Comité permanent du financement en tenant compte du cadre de référence figurant en annexe, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa cinquante-huitième session (juin 2023) ;
4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'engager, à sa cinquante-huitième session, le deuxième examen des fonctions du Comité permanent du financement, conformément au cadre de référence et en tenant compte des communications visées au paragraphe 3 ci-dessus ;
5. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'achever le deuxième examen des fonctions du Comité permanent du financement à sa cinquante-neuvième session (novembre-décembre 2023) en vue de recommander des projets de décision sur la question pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-huitième session et par la

¹ Conformément à la décision 11/CP.25, par. 17.

² FCCC/CP/2022/8-FCCC/PA/CMA/2022/7.

³ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.



Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa cinquième session (novembre-décembre 2023) ;

6. *Demande en outre* au secrétariat d'établir, conformément au cadre de référence et compte tenu des délibérations et conclusions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa cinquante-huitième session et des communications visées au paragraphe 3 ci-dessus, un document technique sur le deuxième examen des fonctions du Comité permanent du financement, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa cinquante-neuvième session ;

7. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à entériner cette décision, y compris le cadre de référence, en ce qui concerne l'examen des fonctions du Comité permanent du financement liées à l'Accord de Paris ;

8. *Prend note* de la décision -/CMA.4⁴ sur l'examen des fonctions du Comité permanent du financement.

⁴ Projet de décision intitulé « Cadre de référence du deuxième examen des fonctions du Comité permanent du financement », proposé au titre du point 8 a) de l'ordre du jour de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

Annexe

Cadre de référence du deuxième examen des fonctions du Comité permanent du financement

I. Objectif

1. L'objectif de ce deuxième examen est de passer en revue les fonctions du Comité permanent du financement afin :
 - a) De renforcer l'action du Comité, s'il y a lieu ;
 - b) De recenser les possibilités de le rendre plus efficace et efficient ;
 - c) D'informer les Parties de la mesure dans laquelle les activités et les modalités de travail du Comité lui permettent de remplir le mandat qui lui est confié au paragraphe 63 de la décision 1/CP.21, à savoir concourir à l'application de l'Accord de Paris ;
 - d) De prendre en compte d'autres processus d'examen connexes, tels que celui du Mécanisme financier.

II. Portée

2. L'examen porte sur les progrès réalisés jusqu'à présent et les enseignements tirés de l'exécution du mandat du Comité, qui est d'aider la Conférence des Parties (COP) et de concourir à l'application de l'Accord de Paris, dans le cadre de ses fonctions relatives au Mécanisme financier. Dans ce contexte, l'examen devrait :
 - a) Se fonder sur le mandat et les fonctions actuels du Comité ;
 - b) Être éclairé par les travaux que mènent d'autres entités dans le domaine du financement de l'action climatique ;
 - c) Répondre à la question de savoir si l'exécution des activités du Comité peut être améliorée et, dans l'affirmative, comment, compte tenu de la capacité du Comité de mener à bien ses travaux.
3. L'examen devrait couvrir les points suivants :
 - a) Évaluation de la mesure dans laquelle le Comité s'est acquitté efficacement de ses quatre fonctions principales et de ses activités prescrites¹ énoncées dans les décisions pertinentes et, à cet égard, bilan des réalisations passées du Comité du point de vue des produits concrets et de la manière dont ils ont été utilisés ;
 - b) Nécessité éventuelle de réorienter les fonctions actuelles du Comité ou de redéfinir leur ordre de priorité ;
 - c) Adéquation des modalités de travail du Comité, y compris la participation de ses membres, avec l'exécution de ses fonctions ;
 - d) Qualité des produits ;
 - e) Liens avec les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris ;
 - f) Relations avec les parties prenantes externes.

¹ Décision 2/CP.17.

III. Sources d'information

4. L'examen s'appuie notamment sur les sources d'information suivantes :
 - a) Les communications soumises par les membres du Comité, les Parties à la Convention et à l'Accord de Paris, les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi que par les parties prenantes externes associées aux activités du Comité ;
 - b) Les rapports annuels du Comité ;
 - c) Les décisions adoptées par la Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris qui se rapportent au Comité ;
 - d) Les produits du Comité ;
 - e) Le rapport d'auto-évaluation du Comité et les recommandations sur l'amélioration de son efficacité ;
 - f) Le document technique visé au paragraphe 6 de la présente décision, qui sera établi par le secrétariat.

IV. Critères

5. L'examen tient notamment compte des critères suivants :
 - a) L'efficacité et l'efficience avec lesquelles le Comité s'acquitte de ses fonctions ;
 - b) La transparence de ses processus décisionnels ;
 - c) Sa composition, notamment sur les plans de l'inclusivité et de la représentation géographique ;
 - d) Le degré et la nature de la participation des parties prenantes ;
 - e) La qualité et la valeur ajoutée de ses produits, notamment la manière dont ils ont été reçus par la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et les parties prenantes externes, et en particulier la manière dont ses recommandations ont éclairé et fait progresser les travaux de ces deux organes ;
 - f) Le caractère opportun de ses produits.
-